



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Alpes

XX, le XX 2022

Madame XX

XX
XXX

**ATTESTATION DE DECLARATION
D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE**

En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, XX, atteste que Madame XX né(e) le XX a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro **XX**.

XX en formation au **DEJEPS Perfectionnement sportif** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice, sous l'autorité d'un tuteur, (article A.212-28 du code du sport).

Cette attestation est valable pour la durée de la (ou des) convention(s) de stage(s) et ne peut excéder le XX 2022.

Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la DDCS(PP).

Rappels :

1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur. Les conditions de mise en œuvre respectent les [articles L. 6223-5 à L. 6223-8](#) et [R. 6223-22 à R. 6223-23](#) du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les [articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92](#) du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »

2- L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.

3 – Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.